

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 JUIN 2022

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège eau potable	15
Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mille vingt deux

et le 16 juin

à 15h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Date de la convocation

19 mai 2022

Nombre de Membres présents : Collège Eau Potable : 12.

Pouvoirs : 0

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

17 juin 2022

BUDGET ANNEXE REGIE « EAU POTABLE »
DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2022-02 , 2022-06 et 2022-10 du Comité syndical du 1^{er} avril 2022, validant respectivement le compte administratif 2021, l'affectation des résultats et le budget annexe prévisionnel 2022 de la Régie « eau potable » du SSE,

Considérant l'information de Monsieur le trésorier en date du 29 avril 2022, relative, d'une part, à la présence d'une anomalie sur l'affectation des résultats et d'autre part au déséquilibre de la section d'investissement,

Le Président propose, en conséquence, les décisions modificatives suivantes à intervenir sur le budget annexe de la Régie « eau potable » du Syndicat :

Recettes fonctionnement :Chapitre 002 – excédent d'exploitation reporté : - 44 105,93 €Recettes d'investissement :Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserve :Article 1068 : Autres réserves : + 44 105,93 €Dépenses de fonctionnement :Chapitre 023 – virement à la section d'investissement : + 20 000 €Recettes d'investissement :Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement : + 20 000 €

Le Comité syndical valide ces décisions modificatives.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Jean-Pol RICHELET**VOTE :****POUR** : 12**CONTRE** : 00**ABSTENTIONS** : 00**DELIBERATION**
N° 2022-18après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 17 juin 2022

et publication ou
notification

Du 17 juin 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

